



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN
DES STAATSRATES

1 2 FEV. 2003

Séance du
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 12 août 2002 de la municipalité de Sierre, sollicitant d'une part, l'homologation du secteur "Ancien Sierre" du plan d'affectation des zones (PAZ) et d'autre part, la légalisation du plan d'affectation précité et du règlement de construction et de zones (RCCZ);

Vu l'article 75 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 123 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et les dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 18 mars 1998 :

- 1/ d'homologuer le plan d'affectation des zones et le règlement de constructions et de zones, à l'exclusion des secteurs dont l'affectation demeurerait incertaine en raison des recours déposés et sous réserve du classement en zone agricole protégée du secteur "Colline de Goubing",
- 2/ de classer momentanément en zone non affectée le périmètre de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux envisagée au lieu-dit "Pouta-Fontana-Pintset",
- 3/ de compléter l'article 125 RCCZ (actuellement art. 128 RCCZ) par l'adjonction d'une lettre g) réservant les exigences de la loi fédérale sur la protection des eaux interdisant toute exploitation de matériaux dans la nappe phréatique et les directives cantonales en matière de gestion des matériaux pierreux et terreux,
- 4/ d'inviter la municipalité de Sierre à lui soumettre, pour signature, les plans dûment adaptés;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 14 octobre 1998 d'homologuer les adaptations rédactionnelles du RCCZ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 28 octobre 1998 d'annuler, suite au recours d'un particulier, la lettre e de l'article 104 RCCZ (actuellement art. 107 RCCZ);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 28 octobre 1998 d'admettre le recours d'un particulier qui contestait le classement de sa parcelle en zone agricole et de renvoyer la cause à la municipalité de Sierre en l'invitant à réexaminer l'affectation du secteur "Ancien Sierre" selon les alternatives suivantes : zone d'intérêt général, zone mixte ou zone industrielle;

Vu la décision du Conseil d'Etat du même jour d'homologuer, après traitement des recours, les divers secteurs laissés en suspens, à l'exception du secteur "Ancien Sierre";

Attendu que le secteur "Ancien Sierre" a, d'entente avec les propriétaires concernés, été colloqué en zone mixte à aménager;

Attendu que la conformité du plan d'affectation de zones et du règlement de construction et de zones par rapport aux décisions susmentionnées a été examinée au cours de la séance du 19 novembre 2002, à laquelle ont participé les représentants de la municipalité de Sierre et des organes cantonaux concernés (Service de l'aménagement du territoire, Service des affaires intérieures);

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et,

d é c i d e :

- 1/ d'homologuer le secteur "Ancien Sierre" en zone mixte et en zone à aménager,
- 2/ de légaliser le plan d'affectation de zone et le règlement de construction et de zones,
- 3/ d'inviter la municipalité de Sierre à rectifier le libellé de l'article 107 RCCZ en biffant la lettre e.

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT :

- 6 extr. DEIS
- 1 extr. IF

À notifier par le Département

